RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-096/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs KONE Ousmane et SANGARE Dramane sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 120 de Fengolo, Madinani, N'goloblasso communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

- **VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- **VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- **VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- **VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la requête de Monsieur KONE Ousmane reçue et enregistrée sous le n°76 au Secrétariat général le 17 décembre 2011 ;
- **VU** la requête de Monsieur SANGARE Dramane, et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n°136, le 21 décembre 2011 ;
- **VU** les pièces produites ;
- **OUÏ** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

- **Considérant que** par requête enregistrée sous le n°76 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, Monsieur KONE Ousmane, candidat, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°120 de Fengolo, Madinani, N'Goloblasso communes et sous-préfectures ;
- **Considérant que** par requête enregistrée sous le n°136 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, Monsieur SANGARE Dramane, candidat, a saisi le Conseil constitutionnel aux mêmes fins ;
- **Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur KONE Ousmane invoque des irrégularités commises dans deux bureaux de vote, Kokoun 1 et Tora 2, et des entraves au libre exercice du droit de vote ;
- **Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur SANGARE Dramane invoque l'implication dans la campagne électorale d'un militaire, le Commandant KONE Zackaria, pour le compte du candidat KONE Ousmane, en violation de la loi interdisant aux éléments des Forces de l'ordre d'interférer dans les opérations électorales ;

- Considérant, sur les irrégularités commises dans les bureaux de vote de Kokoun 1 et Tora 2, que le requérant, Monsieur KONE Ousmane, déclare avoir désigné Messieurs KONATE Mamoutou et DIABATE Tiémoko pour le représenter au bureau de vote n°1 de Kokoun, mais qu'au dépouillement des votes, il s'aperçoit que KONATE Mamoutou a participé aux activités du bureau de vote et a signé le procès-verbal en qualité de scrutateur, et c'est un inconnu de lui, Monsieur KONE Vassiriki, qui a signé comme étant son représentant;
- Considérant d'autre part que Monsieur KONE Ousmane dit avoir désigné Messieurs FOFANA Lanciné et DOUMBIA Sindou dans le bureau de vote n°2 de Tora, mais qu'au vu des procès-verbaux de dépouillement, il constate que Fofana Lanciné a participé et signé en qualité de représentant du candidat élu KONE Tiessibiri, que DOUMBIA Sindou a participé et signé comme représentant d'un autre candidat, et que FOFANA Sindou un autre inconnu de lui a participé et signé comme étant son représentant;
- **Qu'**il relève que dans ces deux bureaux de vote, Monsieur KONE Tiessibiri a obtenu 288 voix sur 297 suffrages exprimés à Kokoun 1, et 161 voix sur 183 suffrages exprimés à Tora 2;
- **Considérant qu'**il demande l'annulation des résultats de ces deux bureaux de vote pour nullité des procès-verbaux signés par des personnes sans qualité pour le faire car n'ayant pas été régulièrement désignées ;
- **Considérant**, en ce qui concerne l'implication de militaires et d'hommes armés dans la campagne électorale, que le requérant SANGARE Dramane invoque principalement l'implication du Commandant KONE Zackaria, officier des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, en faveur du candidat Koné Ousmane;
- **Qu'**il expose notamment la participation de cet officier à des meetings sur la place publique, et sa déclaration à cette occasion : «si la population de Madinani ne vote pas pour ce candidat, le Président de la République Alassane OUATTARA ne fera rien pour Madinani et je vais mater tous ceux qui vont se proclamer vainqueur» ;
- **Considérant que** le requérant, estime que ces propos ont mis à mal le bon déroulement du scrutin du 11 décembre 2011, et que le Commandant KONE Zackaria a continué de faire campagne après clôture de celle-ci ;

- **Considérant que** Monsieur KONE Tiessibiri dont l'élection est contestée, réplique dans ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, et lors de son audition par trois membres du Conseil constitutionnel le 05 janvier 2012;
- **Considérant que** le candidat élu répond notamment qu'il n'est pas possible que les représentants de KONE Ousmane soient détournés parce qu'ils ont été choisis par le parti politique au pouvoir, et qu'il n'y a pas eu de bourrages d'urnes, le très grand nombre de voix obtenues à Kokoun 1 s'expliquant par le fait que cette localité est son village natal, et que les photocopies de mandats de désignation présentées par KONE Ousmane n'ont aucune valeur probante;
- **Considérant que** KONE Tiessibiri fait valoir que l'article 85 du code électoral prescrivant la signature des procès-verbaux de dépouillement des votes par les représentants des candidats ne prévoit pas la nullité pour l'inobservation d'une de ces prescriptions, et que le principe *«pas de nullité sans texte»* doit s'appliquer ici ;
- **Qu'**il ajoute que la signature des représentants n'étant requise que s'ils sont présents, un procès-verbal est parfaitement valable s'il est signé par le président du bureau de vote et ses deux secrétaires en l'absence de toute signature des représentants des candidats ;
- **Considérant qu'**au cours de son audition au Conseil constitutionnel le 05 janvier 2012, Monsieur KONE Tiessibiri a déclaré, en réponse aux questions à lui posées :
 - Que c'est par mandat écrit et signé par lui-même qu'il a désigné ses représentants dans tous les bureaux de vote y compris ceux de Kokoun et Tora;
 - Qu'il ne connait pas les personnes qu'il a mandatées pour le représenter, car c'est son équipe de campagne qui les a choisies, lui n'ayant fait que signer les mandats dont il a remis une copie à la Commission électorale indépendante;
 - Qu'il ne connait pas ses représentants même ceux de Kokoun qui est son village;
 - Qu'il n'a plus de copies de ces mandats délivrées par lui, car les élections sont finies;
 - Que la Commission électorale indépendante locale peut témoigner, car il y a déposé la liste de ses représentants;

DE LA FORME

1- Sur la recevabilité

Considérant que les requêtes présentées, le 17 décembre 2011 par Monsieur KONE Ousmane, et le 21 décembre 2011 par Monsieur SANGARE Dramane, tous deux candidats à ces élections, satisfont aux exigences de la loi et sont recevables ;

2 - Sur la jonction

- **Considérant que** les deux requêtes formées par les demandeurs, en la même qualité de candidats, ont le même objet, et sont soutenues par des moyens semblables ;
- **Qu**'il est de l'intérêt des parties et de bonne justice qu'elles soient jointes en une seule procédure, pour en faciliter l'instruction et voir statuer par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des irrégularités commises dans les bureaux de vote de Tora 1 et Kokoun 2

- **Considérant que** la preuve n'est pas rapportée de l'irrégularité de la désignation par Koné Tiessibiri de ses représentants dans les deux bureaux de vote ;
- Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen tiré de l'implication des militaires et autres hommes armés dans la campagne électorale

- **Considérant que** la preuve de cette implication n'est pas rapportée ; qu'en outre les informations sollicitées de la Commission électorale indépendante et de l'ONUCI n'ont pas été obtenues ;
- **Considérant qu'**en tout état de cause, l'intervention du Commandant KONE Zackaria n'a nullement empêché la participation des électeurs au scrutin, car le taux de participation de 64,35% dans cette circonscription électorale n'est pas loin du double du taux national qui est 36,52%;
- **Qu'**en outre, le candidat KONE Ousmane, présenté comme supporté par le Commandant Koné Zackaria, n'a pas été élu ;

Considérant, de tout ce qui précède, **que** les requérants n'ont pas rapporté la preuve des griefs exposés par eux à l'encontre de l'élection de Monsieur KONE Tiessibiri;

Qu'il convient dès lors de rejeter leurs requêtes et de confirmer les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Déclare les requêtes de Messieurs KONE Ousmane et SANGARE Dramane recevables mais mal fondées ;

Article 2: Confirme l'élection de Monsieur KONE Tiessibiri, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 120 de Fengolo, Madinani et Ngoloblasso communes et sous-préfectures ;

Article 3: Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE GBASSI Kouadiané